



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité
et de la démocratie locale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Beynost**

Le Préfet de L'Ain

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L. 251, L.260, et suivants, R 127-2 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-3, L 2121-35 et suivants ;

Vu l'arrêt du conseil d'état du 29 septembre 2026 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Beynost ;

Considérant que l'annulation des élections municipales et communautaires de la commune de Beynost est devenue définitive,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de procéder à l'organisation d'un nouveau scrutin pour élire les conseillers municipaux et les conseillers communautaires de la commune de Beynost ;

Considérant que la commune de Beynost compte une population municipale de 5 198 habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Beynost sont convoqués le dimanche 6 décembre 2026 à l'effet d'élire 29 conseillers municipaux et 7 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 13 décembre 2026. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

- le lundi 16 novembre 2026 : de 9h à 12h
- le mardi 17 novembre 2026 : de 9 h à 12 h
- le mercredi 18 novembre 2026 : de 9 h à 12 h et de 14h à 17 h
- le jeudi 19 novembre 2026 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :

- le lundi 7 décembre 2026 : de 9 h à 12 h
- le mardi 8 décembre 2026: de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 9 candidats et être composée d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 19 novembre 2026 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit , pour le premier tour, le lundi 23 novembre 2026 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 4 décembre 2026 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 7 décembre 2026 à zéro heure au vendredi 11 décembre 2026 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 30 octobre 2026, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir entre le 12 et le 15 novembre 2026.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/P/2600020C du 12 janvier 2026 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le président de la délégation spéciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 OCT. 2026

Le Préfet,



Louis-Xavier THIRODE

